Nations Unies S/RES/1547 (2004)



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juin 2004

Résolution 1547 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4988e séance, le 11 juin 2004

Le Conseil de sécurité,

Se félicitant de la signature de la déclaration, le 5 juin 2004 à Nairobi, dans laquelle les parties ont confirmé leur accord à l'égard des six protocoles signés entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A) et ont confirmé à nouveau leur volonté de mener à bien les étapes restantes des négociations,

Louant le travail et le soutien continu de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), en particulier ceux fournis par le Gouvernement kényan à la présidence du Sous-Comité sur le Soudan, qui ont facilité les pourparlers de paix, et saluant les efforts déployés par l'Équipe de surveillance de la protection des civils, la Commission conjointe de surveillance dans les monts Nouba et l'Équipe de contrôle et de vérification appuyant le processus de paix, et exprimant l'espoir que l'IGAD continuera de jouer un rôle essentiel durant la période de transition,

Réaffirmant son soutien au Protocole de Machakos, en date du 20 juillet 2002, et aux accords ultérieurs qui en découlent,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'unité du Soudan,

Rappelant les déclarations de son président en date du 10 octobre 2003 (S/PRST/2003/16) et du 25 mai 2004 (S/PRST/2004/18),

Condamnant tous les actes de violence et toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par toutes les parties, et *se déclarant* extrêmement préoccupé par les conséquences de la prolongation du conflit pour la population civile du Soudan, y compris les femmes, les enfants, les réfugiés et les personnes déplacées,

Demandant instamment aux deux parties concernées de conclure sans délai un accord de paix global, et *exprimant la conviction* que les progrès accomplis actuellement dans le cadre du processus de Naivasha contribueront au renforcement de la stabilité et à la paix au Soudan,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 2004 (S/2004/453),

04-38627 (F)



1. *Se félicite* que le Secrétaire général propose de mettre en place, pour une période initiale de trois mois et sous l'autorité d'un représentant spécial du Secrétaire général, une équipe préparatoire des Nations Unies au Soudan en tant que mission politique spéciale chargée de préparer la surveillance internationale envisagée dans l'Accord de Naivasha du 25 septembre 2003 sur les arrangements en matière de sécurité, afin de faciliter les contacts avec les parties concernées et de préparer la mise en place d'une opération de soutien à la paix après la signature d'un accord de paix global;

2. *Fait siennes* les propositions du Secrétaire général concernant l'effectif de l'équipe préparatoire et prie à cet égard le Secrétaire général de conclure le plus rapidement possible tous les accords nécessaires avec le Gouvernement soudanais;

3. *Se déclare* prêt à envisager la création d'une opération de soutien à la paix des Nations Unies en vue d'appuyer l'application d'un accord de paix global et prie le Secrétaire général de lui présenter des recommandations concernant la taille, la structure et le mandat de cette opération dès que possible après la signature d'un accord de paix global;

4. *Prie* le Secrétaire général, en attendant la signature d'un accord de paix global, de prendre les mesures préparatoires nécessaires, y compris la mise en place préalable des moyens logistiques et du personnel absolument indispensables pour faciliter le déploiement rapide de l'opération éventuelle susmentionnée, principalement en vue d'aider les parties à surveiller et vérifier le respect des dispositions d'un accord de paix global et de faire le nécessaire pour que l'Organisation puisse jouer son rôle durant la période de transition au Soudan;

5. *Souligne* la nécessité de disposer de moyens d'information efficaces, notamment par la voie de la radio, de la télévision et des journaux locaux et nationaux, pour faire bien comprendre le processus de paix et le rôle qu'une opération de soutien à la paix des Nations Unies jouera auprès des communautés locales et des parties;

6. *Fait siennes* les conclusions du Secrétaire général en ce qui concerne la situation au Soudan, en particulier dans le Darfour et dans le Haut-Nil, qui est décrite au paragraphe 22 de son rapport, demande aux parties d'user de leur influence pour qu'il soit mis immédiatement fin aux combats dans la région du Darfour, dans le Haut-Nil et ailleurs, *demande instamment* aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de Ndjamena, en date du 8 avril 2004, de conclure sans retard un accord politique, *salue* les efforts accomplis à cet effet par l'Union africaine et *demande* à la communauté internationale d'être prête à un engagement constant, y compris en fournissant des fonds importants à l'appui de la paix au Soudan;

7. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation au Soudan, en particulier en ce qui concerne le processus de négociation de Naivasha, la mise en œuvre du processus de paix et l'accomplissement par l'équipe préparatoire de son mandat, et de lui présenter un rapport au plus tard trois mois après l'adoption de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.